

compagnie, copie duquel état signé du président ou vice-président et contresigné du secrétaire sera transmise à chaque actionnaire et aux différentes branches de la législature.

XIV. La corporation aura pouvoir et autorité légale de faire et passer des contrats d'assurance avec toutes personnes, corporations et corps politiques, sur la vie ou tout ce qui dépend de quelque manière que ce soit de la vie des personnes, et de céder ou vendre des annuités pour la vie ou autrement, et pour le cas de survivance, et d'acheter des annuités, d'accorder des dotations aux enfants et autres personnes, et de recevoir des placements d'argent pour accumulation, d'acheter des droits contingents de substitution d'annuités, de polices d'assurance sur la vie, ou autres, et généralement de faire toute transaction dépendant des hasards de la vie, et toutes autres transactions que font ordinairement les compagnies d'assurance sur la vie, en y comprenant la ré-assurance.

XV. La compagnie ne fera pas commerce, ou usage ou emploi d'aucune partie de ses capitaux, fonds ou deniers à acheter ou vendre aucuns effets, denrées ou marchandises, ou à faire des affaires de banque quelconques, mais la dite corporation pourra néanmoins acheter et posséder pour y placer aucune partie de ses fonds ou deniers tous effets publics de cette province, les actions d'aucune banque ou autres compagnies incorporées, et les obligations ou effets d'aucunes des cités ou villes incorporées ou autres municipalités et aussi de les vendre et transporter et de faire des prêts sur la garantie de bons, hypothèques ou autres effets, ou des les acheter, et d'en demander le remboursement, les vendre ou reprêter selon les circonstances; et pourvu de plus que la dite corporation sera tenue de vendre toute propriété réelle qu'elle aura ainsi achetée ou qui lui aura ainsi été transportée (excepté celles qui pourront être nécessaires pour transiger convenablement ses affaires, comme susdit) dans le cours de sept années à compter du jour de l'acquisition d'icelles.

XVI. Il sera donné avis public pendant au moins vingt-et-un jours de toutes assemblées, soit ordinaires ou extraordinaires, dans au moins un papier-nouvelles publié dans la cité de Toronto et au moyen de circulaires mises au bureau de poste de Toronto, à l'adresse des différents actionnaires respectivement, et spécifiant le lieu, le jour et l'heure de telle assemblée, et tout avis d'assemblée extraordinaire spécifiera le but de sa convocation.

XVII. A chaque assemblée de la dite compagnie, l'une ou l'autre des personnes suivantes prendra le siège de président, savoir: le président, ou en son absence le vice-président, ou en leur absence, l'un des directeurs présents qui devra être élu par la majorité des actionnaires présents, et tel président n'aura pas seulement voix délibérative sur toutes matières soumises à l'assemblée, mais encore voix prépondérante en cas d'égalité de voix.